

DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 11/08/2025 Complétée le 04/09/2025	N° DP0283712500018
Par : MME VINCENT MILARD SANDY Demeurant à : 11 RU DU MOUSSEL 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : 11 RUE DU MOUSSEL Parcelle(s) : 0C 0264	Zone PLU : Nj, Uh
Pour : Construction d'un bureau à usage professionnel	

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 11/08/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le périmètre du site inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;

Vu le règlement de la zone Nj, Uh ;

Vu l'avis de l'UDAP 28 en date du 10/09/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un local professionnel à vocation de bureau ;

Considérant que ce local n'ayant pas la même destination que la construction principale existante à la parcelle et ne pouvant être vu comme une annexe, est considéré comme une nouvelle construction principale ;

Considérant que l'article Uh 6 du PLU indique que pour les constructions principales : « L'ensemble de la construction principale doit être implanté dans une bande comprise entre 10 m et 40 m comptés par rapport à l'alignement. » ;

Considérant que la construction projetée serait implantée au delà de la bande de 40m depuis l'alignement avec la Rue du Moussel ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de s'opposer au projet ;

DÉCIDE

Article Unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Fait à SAUSSAY,
Le 30/09/2025,

Pour le Maire empêché,
l'Adjointe,
Martine LE BRIS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

Cette décision doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire avant toute saisine du tribunal administratif.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
d'Eure-et-Loir**

Dossier suivi par : BOURGEOIS Céline

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 028371 25 00018 U2801

Adresse du projet : 11 Rue du Moussel 28260 Saussay

Déposé en mairie le : 11/08/2025

Reçu au service le : 29/08/2025

Nature des travaux: 09155 Locaux sans fondation - annexe
habitation

Demandeur :

Madame vincent milard sandy

11 ru du moussel

28260 Saussay

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

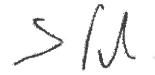
Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

(1)

Opter pour des teintes plus douces que le gris anthracite prévu pour les menuiseries, soit des teintes pastels soit du ton sur ton couleur bardage.

Cet ouvrage ne doit pas être visible depuis l'espace public. Si tel est le cas des plantations doivent être envisagées afin de le masquer.

Fait à Chartres



Signé électroniquement
par Stéphane PILON
Le 10/09/2025 à 16:56

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Stéphane PILON

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.